

Capsule juridique

Législation relative à la justice pénale pour les jeunes

Au Canada, le taux d'incarcération des adolescents est plus élevé que chez les adultes.

Environ 80 pour cent des peines de placement sous garde concernent des infractions sans violence.

Près de la moitié des adolescents dont l'infraction la plus grave était le défaut de respecter une condition ont été placés sous garde.¹

Le système de justice axé sur les adolescents ne date pas d'hier. Dès 1908, le législateur se penche sur la situation des jeunes et adopte *La Loi sur les jeunes délinquants*. La *Loi*, qui comprend des démarches informelles, accorde au tribunal un pouvoir discrétionnaire important.

Plusieurs décennies plus tard, soit en 1984, le législateur accorde une grande place à la responsabilité des jeunes, au droit de la société d'être protégée contre les actes interdits et aux droits et besoins des jeunes dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Des modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne se font pas attendre. Dès 1986, puis en 1992 et 1995, le législateur apporte des modifications à la mise sous garde, augmente la durée maximale des peines des jeunes, qui passe de trois à cinq ans dans le cas d'un meurtre, et apporte des précisions aux règles de renvoi des jeunes au tribunal pour adultes. Puis, la peine maximale augmente à dix ans et les jeunes de 16 et 17 ans accusés d'infractions violentes et graves sont passibles de renvoi au tribunal d'adultes à moins qu'il n'en soit jugé autrement.

La démarche du législateur ne s'arrête pas là. L'an 2003 marque l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette *Loi* qui remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants* constitue le fondement même du renouvellement de la justice pour les jeunes amorcée en 1998. La *Loi* privilégie les mesures extrajudiciaires en guise de réparation pour la majorité des crimes moins graves commis par des adolescents et cherche à diminuer le taux d'incarcération des jeunes contrevenants en encourageant le recours aux peines communautaires.

¹ Les statistiques proviennent d'un livret intitulé « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique » publié par Justice Canada.

La capsule s'inspire des nombreux documents préparés par Justice Canada disponibles via Internet et du programme multimédia d'information « La justice pour les jeunes » diffusé par Justice Canada. Pour en connaître davantage, veuillez consulter le site : <http://canada.justice.gc.ca/jeunes>

Législation relative à la justice pour les jeunes

Principes directeurs

Dans le préambule de la *Loi*, le législateur précise quelles sont les responsabilités qui incombent à la société et aux adolescents dans le domaine de la criminalité chez les jeunes. La *Loi* vise à prévenir le crime, à assurer la réadaptation et la réinsertion des adolescents dans la société et prévoit des conséquences réelles pour les infractions commises par les adolescents.

Mesures extrajudiciaires

Le législateur soutient que pour une première infraction sans violence d'autres sanctions que des procédures judiciaires sont appropriées. La *Loi* favorise ce genre de mesures dans tous les cas où elles suffisent à rendre l'adolescent responsable et encourage la participation des familles et l'intervention des victimes et des membres de la collectivité.

Selon la *Loi*, les agents de police doivent déterminer s'il est préférable de recourir aux mesures extrajudiciaires plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent. Plusieurs possibilités s'offrent aux policiers et aux poursuivants : ils peuvent ne rien faire, donner un avertissement officieux à l'adolescent, donner une mise en garde, à savoir un avertissement officiel : ce pourrait être une lettre envoyée par la police à l'adolescent ou à ses parents ou un avertissement verbal donné par un agent de la paix aux parents et à l'adolescent convoqués à cette fin au poste de police; le procureur général peut donner une mise en garde; l'agent de police peut renvoyer l'adolescent à un programme ou un organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions; enfin, on peut imposer des sanctions extrajudiciaires à l'adolescent qui reconnaît sa responsabilité pour l'infraction imputée. L'adolescent doit avoir librement accepté de faire l'objet de la sanction dans ce cas et s'il n'en respecte pas les modalités, il peut être assujéti au processus judiciaire. La sanction extrajudiciaire ne peut être appliquée que si un avertissement, une mise en garde ou un renvoi ne semblent pas indiqués.

Peines imposées

L'indemnisation des victimes, les services à la collectivité et la surveillance dans la collectivité sont parmi les peines imposées le plus souvent aux adolescents. C'est donc dire que l'on préfère nettement opter pour le recours à des peines non privatives de liberté lorsque cela est possible. Selon le préambule de la *LSJPA*, le système de justice pénale doit réserver l'emploi des mesures les plus sévères et l'incarcération aux crimes les plus graves.

Législation relative à la justice pour les jeunes

Les dispositions de la *Loi* permettent par contre aux tribunaux d'imposer des peines pour adultes en présence de certains critères. Les peines pour adultes sont imposées aux adolescents de 14 ans et plus déclarés coupables de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave ou aux récidivistes auteurs d'infractions avec violence. En outre, la *Loi* crée une nouvelle peine de garde, de réadaptation et de surveillance intensives pour les adolescents les plus violents et à risque de façon à ce qu'ils reçoivent les traitements dont ils ont besoin.

Solutions de rechange

Les juges peuvent imposer une réprimande ou une ordonnance.

La réprimande est une semonce ou un avertissement sévère donné par le juge à l'adolescent qui a commis un délit mineur lorsque le fait d'avoir été arrêté, d'avoir été aux prises avec le processus judiciaire et d'avoir fait l'objet d'une réprimande semble suffisant pour que l'adolescent prenne conscience de sa responsabilité.

L'adolescent à qui l'on impose l'ordonnance de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives bénéficie de plus d'aide et de soutien dans sa démarche afin de modifier son comportement.

En cas d'ordonnance, il peut s'agir d'une ordonnance de participer à un programme, ou d'une ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée (l'adolescent qui devrait être placé sous garde peut purger sa peine au sein de la collectivité aux conditions fixées, mais s'il contrevient à ces conditions, il peut être placé sous garde) ou d'une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (peine dont sont passibles les délinquants violents qui ont commis un acte criminel).

Garde et réinsertion sociale

Le juge qui rend une ordonnance de placement sous garde est tenu de faire une déclaration dans laquelle il décrit la partie de la peine qui devra être purgée sous garde et la partie de la peine qui devra être purgée sous surveillance au sein de la collectivité.

Règle générale, la *Loi* exige que les adolescents soient gardés séparément des adultes et que toutes les périodes de garde soient suivies d'une période de surveillance et d'appui dans la collectivité. En outre, la *Loi* propose l'élaboration d'un plan de réinsertion sociale pour tous les adolescents qui sont sous garde. Le plan doit comprendre l'imposition des conditions que l'adolescent doit respecter pendant la période de surveillance. Lorsque l'adolescent est placé sous garde, les provinces et territoires bénéficient de plus de flexibilité pour déterminer le niveau de sécurité.

Législation relative à la justice pour les jeunes

Seuls les délinquants violents et les récidivistes coupables de crimes graves se voient imposer une peine comportant le placement sous garde.

La peine maximale est de deux ans pour presque toutes les infractions. Lorsque l'adulte est passible de l'emprisonnement à perpétuité, l'adolescent écope d'une peine maximale de trois ans. Dans les cas de meurtre, l'adolescent purge une peine de dix ans pour un meurtre au premier degré et de sept ans pour un meurtre au deuxième degré.

Peine applicable aux adultes

Les tribunaux pour adolescents peuvent imposer directement des peines applicables aux adultes. Pour certaines infractions très graves, il y a abaissement de la limite d'âge à 14 ans pour qu'une peine d'adulte soit imposée. La liste des infractions très graves est élargie aux infractions répétées avec violence.

Publication et casier judiciaire

La *Loi* autorise la publication de l'identité d'un adolescent condamné à une peine pour adulte; d'un adolescent condamné à une peine pour adolescents pour meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave; d'un adolescent ayant été condamné plusieurs fois pour des infractions graves avec violence; d'un adolescent en liberté et qui constitue un danger pour les autres et dont la publication de l'identité est nécessaire pour protéger la société.

Services d'un avocat

L'adolescent a droit d'avoir immédiatement recours à l'assistance d'un avocat et d'exercer ce droit personnellement. Ce droit conféré à l'adolescent n'est pas exercé par l'intermédiaire de quiconque.

Les tribunaux et les commissions d'examen qui président aux diverses étapes du processus informent l'adolescent de son droit à l'assistance d'un avocat et lui donnent l'occasion de l'exercer.

Groupes consultatifs

L'expression groupe consultatif s'entend de divers groupes de personnes, par exemple les parents de l'adolescent, la victime, des représentants d'organismes

Législation relative à la justice pour les jeunes

communautaires ou des spécialistes, qui ont pour mandat de formuler des recommandations sur les moyens à prendre, compte tenu des circonstances et des besoins d'un adolescent aux prises avec le système de justice.

Les groupes consultatifs donnent des conseils sur des mesures extrajudiciaires appropriées, les conditions de libération avant le procès, les peines appropriées et les plans de réinsertion sociale au policier, au juge et aux autres décideurs prévus par la *Loi*.

Législation relative à la justice pour les jeunes

POINT DE LANGUE

Glossaire de termes tirés de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Les termes et expressions qui suivent, ainsi que leurs définitions, sont tirés du programme multimédia d'information « La justice pour les jeunes » préparé par Justice Canada, 2002.

avertissement (<i>warning</i>)	Mesure extrajudiciaire que la police peut utiliser dans le cas des infractions moins graves pour indiquer à un adolescent que son comportement est considéré comme une infraction.
déjudiciarisation (<i>diversion</i>)	Tenir un adolescent responsable sans avoir recours au système de justice officiel. Cette déjudiciarisation peut être effectuée à l'aide de programmes qui prévoient des sanctions pour les actes des adolescents et qui tentent de répondre à leurs besoins lorsqu'il s'agit d'infractions moins graves.
dossier (<i>record</i>)	<p>Lorsqu'un adolescent ne commet pas d'autres infractions, le dossier est détruit après une certaine période.</p> <p>Si un adolescent est reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'infraction demeure inscrite dans le dossier pendant 3 ans une fois la peine purgée.</p> <p>Dans le cas d'un acte criminel, cette période est de 5 ans une fois la peine purgée.</p> <p>Enfin, dans le cas d'un acte criminel perpétré avec violence, le dossier est conservé pendant 10 ans une fois la peine purgée.</p>
groupe consultatif (<i>advisory group</i>)	Peut être formé par un agent de police, un poursuivant, un juge ou une autre instance décisionnelle clé du système de justice pour les jeunes. Selon le type de groupe consultatif, la victime, le contrevenant, leurs familles, les autres personnes touchées par l'infraction criminelle, telles que des membres de la communauté et des personnes de différents secteurs qui ont un lien avec le jeune, pourraient se rencontrer pour discuter de l'infraction.

Législation relative à la justice pour les jeunes

<p>mesure extrajudiciaire (<i>extrajudicial measure</i>)</p>	<p>Mesure prise par un agent de police ou le poursuivant qui ne fait pas appel au système judiciaire, par exemple, avertissement ou mise en garde. Ces mesures ont pour but de tenir les adolescents responsables et, dans certains cas, de les encourager à reconnaître et à réparer le préjudice causé par leurs actes.</p>
<p>mise en garde (<i>caution</i>)</p>	<p>Mesure extrajudiciaire qui peut être employée par un agent de police ou le poursuivant dans le cas d'un adolescent qui a commis des infractions moins graves. L'adolescent reçoit une mise en garde par écrit et ses parents peuvent être mis en cause.</p>
<p>ordonnance de placement et de surveillance (<i>custody and supervision order</i>)</p>	<p>Les périodes de placement sous garde sont suivies de périodes de surveillance dans la collectivité qui correspondent à un tiers de la peine totale. Durant cette période, l'adolescent doit respecter certaines conditions et du soutien lui est offert pour l'aider à réintégrer la collectivité de façon sécuritaire.</p>
<p>peine applicable aux adultes (<i>adult sentence</i>)</p>	<p>Un adolescent âgé de 14 ans ou plus qui a commis des infractions graves est passible d'une peine applicable aux adultes, prévue par le <i>Code criminel</i>, si la peine pour adolescent n'est pas assez longue pour tenir l'adolescent responsable de ses actes.</p>
<p>peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (<i>intensive rehabilitative custody and supervision sentence</i>)</p>	<p>Peine spéciale pour les auteurs d'infractions graves perpétrées avec violence qui ont des problèmes affectifs ou psychologiques. L'adolescent subit un traitement intensif pendant qu'il est sous garde, puis il reste sous surveillance et obtient du soutien après sa mise en liberté.</p>
<p>présomption de peine applicable aux adultes (<i>presumption of adult sentence</i>)</p>	<p>Les adolescents de 14 ans ou plus qui commettent des infractions graves avec violence, notamment le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave, ainsi que ceux qui ont l'habitude de commettre des infractions graves avec violence, sont présumés se faire infliger une peine applicable aux adultes.</p>

Législation relative à la justice pour les jeunes

<p>probation <i>(probation)</i></p>	<p>Type de peine que peut infliger le tribunal. L'adolescent peut être mis en probation pour une certaine période (2 ans au maximum) durant laquelle il doit avoir un bon comportement, se présenter lorsque le tribunal pour adolescent le lui demande et aviser le délégué à la jeunesse de tout changement d'adresse, d'école ou d'emploi.</p> <p>D'autres conditions, telles que se rapporter à un délégué à la jeunesse, respecter un couvre-feu et s'inscrire à certains programmes ou écoles, peuvent s'appliquer.</p>
<p>rapport prédécisionnel <i>(pre-sentence report)</i></p>	<p>Ce rapport est rédigé si le juge a besoin de plus d'information au sujet de l'adolescent avant d'infliger une peine et il est obligatoire si le juge songe à une peine de placement sous garde.</p>
<p>réadaptation <i>(rehabilitation)</i></p>	<p>Correction du comportement délictueux. Peut être effectuée de plusieurs façons : par l'entremise de programmes conçus pour soutenir un comportement constructif et par le traitement des problèmes mentaux, physiques ou émotifs sous-jacents qui ont mené au comportement observé.</p>
<p>réinsertion sociale (réintégration) <i>(reintegration)</i></p>	<p>Lorsqu'une personne qui a été placée sous garde revient dans la société. Conformément à la nouvelle loi, toute peine qui comporte un placement sous garde prévoit une période de surveillance et de soutien dans la collectivité pour aider l'adolescent qui a commis des infractions à s'intégrer de nouveau dans la société.</p>
<p>renvoi <i>(referral)</i></p>	<p>Mesure extrajudiciaire que la police peut utiliser pour diriger un adolescent vers un programme ou un organisme en vue de l'empêcher de commettre d'autres infractions.</p>
<p>réprimande de la part du juge <i>(judicial reprimand)</i></p>	<p>S'il est reconnu coupable, un adolescent peut se faire dire formellement par un juge que son comportement était criminel et inacceptable. Un dossier faisant état de la réprimande est conservé pendant 2 mois.</p>
<p>restitution <i>(restitution)</i></p>	<p>Remise des biens ou de la valeur des biens volés à la victime.</p>

Législation relative à la justice pour les jeunes

sanction extrajudiciaire (<i>extrajudicial sanction</i>)	Sanction plus officielle qui reste dans le dossier d'un adolescent pendant 2 ans. L'adolescent doit reconnaître sa responsabilité et accepter de participer. Le dédommagement, les travaux communautaires et les excuses aux victimes en sont des exemples.
surveillance (<i>supervision</i>)	<p>L'une des nouveautés de la loi : chaque peine de placement sous garde doit comporter une période de surveillance au sein de la collectivité.</p> <p>Cette période de surveillance a pour but d'aider l'adolescent à réintégrer la collectivité avec le soutien et les conseils d'un délégué à la jeunesse.</p>